

Non classifié

DSTI/ICCP/REG(2012)15/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

28-Oct-2013

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE
COMITE DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE L'INFORMATIQUE
ET DES COMMUNICATIONS**

Groupe de travail sur la sécurité de l'information et la vie privée

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS DE LA VIE PRIVÉE DU GTSIVP
DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE 1980 SUR LA VIE PRIVÉE**

JT03347352

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



**DSTI/ICCP/REG(2012)15/FINAL
Non classifié**

Français - Or. Anglais

AVANT-PROPOS

Ce document décrit le travail effectué par le groupe d'experts sur la vie privée du Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée (GTSIVP). Le groupe d'experts a été chargé par le GTSIVP de contribuer à la révision des Lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée. Ce document comprend également une annexe qui recense un certain nombre de problèmes soulevés par le groupe d'experts qui n'ont pas entièrement été traités dans le cadre du processus de révision. Ces problèmes pourraient faire l'objet d'études ultérieures.

Les travaux du groupe d'experts ont joué un rôle crucial dans un processus qui s'est achevé le 11 juillet 2013 par l'adoption par le Conseil de l'OCDE des premières révisions des Lignes directrices de l'OCDE sur la vie privée depuis leur première version parue en 1980. On trouvera les Lignes directrices révisées accompagnées d'informations complémentaires sur la révision à l'adresse : www.oecd.org/sti/ieconomy/privacy.htm.

Le Comité de la politique de l'information et des communications a décidé de rendre public ce rapport du groupe d'experts par une procédure écrite qui s'est conclue le 30 août 2013.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
TABLE DES MATIÈRES	3
RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS DE LA VIE PRIVÉE DU GTSIVP DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE 1980 SUR LA VIE PRIVÉE	4
Travaux préliminaires.....	4
Le cahier des charges	5
Travaux du groupe d'experts.....	6
Approche suivie et résultats obtenus par le groupe d'experts	7
ANNEXE	8
Questions qui pourraient faire l'objet de travaux ultérieurs	8
Rôle du consentement.....	8
Le rôle de l'individu	8
Le rôle des principes de Spécification des finalités et de Limitation de l'utilisation	9
Définition des données de caractère personnel.....	10
Autres questions.....	11

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS DE LA VIE PRIVÉE
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET LA VIE PRIVÉE
DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES DE 1980 SUR LA VIE
PRIVÉE**

L'examen des Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (« Lignes directrices sur la vie privée » ou « Lignes directrices ») est l'une des conséquences de la Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet, adoptée par les Ministres en juin 2008. La Déclaration de Séoul invitait l'OCDE à évaluer l'application d'un certain nombre d'instruments, parmi lesquels les Lignes directrices sur la vie privée, compte tenu de « l'évolution des technologies, des marchés et du comportement des utilisateurs ainsi que de l'importance croissante des identités numériques ».¹

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée (GTSIVP) a créé un groupe d'experts représentatif des différentes parties prenantes, afin d'apporter son éclairage au processus de révision (le « groupe d'experts »). Ce groupe d'experts se compose d'experts d'administrations publiques, d'autorités de vie privée, d'entreprises, de la société civile et de la communauté technique de l'Internet. Il était présidé par Jennifer Stoddart, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. Omer Tene, recruté comme consultant au sein du Secrétariat, est son rapporteur.

Travaux préliminaires

Les préparatifs de l'examen ont été menés durant 2010-11 dans le contexte du 30e anniversaire des Lignes directrices sur la vie privée. L'OCDE a organisé trois manifestations, consacrées *(i)* à l'impact des Lignes directrices, *(ii)* à l'évolution du rôle de l'individu, *(iii)* aux dimensions économiques des données personnelles et de la vie privée. Elle a également produit deux rapports : « La protection de la vie privée et ses mutations : les Lignes directrices de l'OCDE, 30 ans après » et « Mise en œuvre de la Recommandation de 2007 de l'OCDE sur la coopération dans l'application des législations protégeant la vie privée », qui servent de références et s'avèrent très utiles dans l'examen des Lignes directrices. Tous ces éléments sont disponibles sur le site web de l'OCDE à : www.oecd.org/sti/privacyreview.

Les 2 et 3 décembre 2010, le Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée (GTSIVP) était convenu d'une procédure pour la conduite de cet examen. La première étape de l'examen a consisté à préparer un questionnaire avec le concours du groupe d'experts. Son objectif était de déterminer plus clairement *(i)* si les objectifs, « l'ambition », qui avait animé les pays Membres lors de la création des Lignes directrices restaient d'actualité par rapport à leurs idées et à leurs priorités d'aujourd'hui ; *(ii)* si la stratégie déployée dans les Lignes directrices pour servir cette ambition demeure pertinente ; *(iii)* si les principes d'action établis dans les Lignes directrices sont adaptés pour atteindre ces objectifs dans le contexte actuel.

¹ Voir www.oecd.org/dataoecd/49/28/40839436.pdf.

L'OCDE a diffusé le questionnaire en février 2011 et obtenu 19 réponses, dont 16 de pays Membres, ainsi que du BIAC, du CSISAC et de l'ITAC. Elle a également reçu un avis du Bureau du Comité consultatif sur la modification de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Le cahier des charges

S'appuyant sur les travaux préparatoires, sur les réponses au questionnaire et sur le Communiqué de juin 2011 sur les principes applicables à la politique de l'Internet², un cahier des charges a été rédigé, rappelant les résultats produits jusqu'à présent dans le cadre l'examen, pour guider les travaux ultérieurs du groupe d'experts. Ce cahier des charges déploie une vision commune des enjeux et des stratégies actuels et définit la logique qui animera la suite des travaux ; il se conclut par une série de questions sur les principes à observer dans les travaux ultérieurs.

Le cahier des charges part du constat que, par rapport à la situation d'il y a 30 ans, la place des données de caractère personnel dans nos économies, nos sociétés et nos vies quotidiennes a connu un changement d'échelle radical. L'environnement dans lequel opèrent aujourd'hui les principes traditionnels relatifs à la vie privée a considérablement évolué, par exemple en ce qui concerne :

- le **volume** de données de caractère personnel collectées, utilisées et stockées ;
- la **diversité des analyses** rendues possibles par les données de caractère personnel, permettant d'observer les tendances, mouvements, intérêts et activités aux niveaux individuel et collectif ;
- la **valeur** des avantages sociétaux et économiques procurés par les nouvelles technologies et par les utilisations responsables des données de caractère personnel ;
- l'étendue des **menaces** qui pèsent sur la vie privée ;
- le **nombre et la diversité des acteurs** en mesure soit de compromettre, soit de protéger la confidentialité des données privées ;
- la **fréquence et la complexité des interactions** faisant l'objet de données de caractère personnel que les individus sont supposés comprendre et négocier ;
- **l'accessibilité mondiale** des données de caractère personnel, grâce à des réseaux et des plateformes de communication permettant des transferts de données continus et multipoints.

Le cahier des charges constate aussi que les membres de l'OCDE sont déjà en accord sur un certain nombre d'aspects qu'ils considèrent essentiels pour rendre plus efficaces les mesures de protection de la vie privée. Quelques exemples parmi d'autres : améliorer l'interopérabilité mondiale des cadres de vie privée ; valoriser auprès des responsables publics, au plus haut niveau, l'importance de la vie privée et de sa protection à travers des stratégies nationales ; mieux armer les autorités de protection pour pratiquer la coopération internationale avec leurs homologues d'autres pays ; promouvoir une culture de protection de la vie privée auprès des organisations et des individus ; intégrer la dimension de la vie privée dans les processus de gestion de données dès leur conception.

Le cahier des charges a été déclassifié par le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications par une procédure écrite qui s'est conclue le 20 octobre 2011 et a été présenté à l'occasion d'une conférence OCDE sur les cadres de vie privée qui s'est déroulée à Mexico

² Voir <http://www.oecd.org/fr/sti/economiedelinternet/48387644.pdf>

le 1^{er} novembre 2011 et joint à la documentation préparée à l'occasion du 30^e anniversaire sous forme d'un fascicule distribué lors de cette manifestation et posté sur le site web de l'OCDE.³

Travaux du groupe d'experts

En application du cahier des charges, le groupe d'experts s'est penché sur un certain nombre de questions, regroupées selon les trois thèmes suivants :

- Rôles et responsabilités des protagonistes
- Restrictions géographiques à la circulation transfrontière des données
- Approche préventive de l'exécution et de la mise en œuvre.

Le groupe d'experts s'est réuni au complet à cinq reprises entre décembre 2008 et mai 2012. Ses travaux se sont prolongés par téléconférence et via un espace de travail commun web. Pour chaque réunion, le rapporteur, en collaboration avec le Secrétariat, préparait de brefs documents de référence consistant le plus souvent en propositions de modifications aux Lignes directrices, accompagnées d'un exposé de la logique qui les justifiait.

A la première réunion, le groupe d'experts s'est penché sur trois documents de référence préparés par le Rapporteur, un sur chacun des grands thèmes définis dans le cahier des charges.

La deuxième réunion avait pour thème « Approche préventive de l'exécution et de la mise en œuvre » et les propositions portaient sur (i) la responsabilité des organisations, (ii) les notifications d'atteintes à la sécurité, (iii) le renforcement de l'application.

La troisième réunion avait pour thème « Rôles et responsabilités des principaux acteurs » et les propositions examinées portaient sur (i) le rôle de l'individu, (ii) l'importance de l'éducation et de la sensibilisation et (iii) le rôle du consentement.

Le thème de la quatrième réunion était « Restrictions géographiques à la circulation de données » et les propositions examinées portaient sur (i) les règles qui régissent les flux de données transfrontières et (ii) le renforcement des recours.

La dernière réunion s'est tenue en mai 2012 à l'OCDE, juste avant la réunion du GTSIVP. Ce jour là, le groupe d'experts a examiné la série complète des propositions couvrant l'ensemble des thèmes examinés jusqu'alors.

On peut trouver sur l'espace collaboratif le dossier complet sur les travaux du groupe d'experts, ouvert à l'ensemble des délégués au GTSIVP pour examen et commentaires. Il comprend tous les projets de propositions, les commentaires reçus, les ordres du jour des réunions, les listes de participants et les synthèses des débats. Il donne aussi les références de travaux d'autres organisations internationales et d'autorités nationales. Ces travaux ont permis d'orienter les discussions du groupe d'experts, présentant clairement les idées et les approches choisies dans le cadre des révisions en cours dans différentes parties du monde.

³ Voir <http://www.oecd.org/dataoecd/63/56/49710223.pdf>

Approche suivie et résultats des travaux du groupe d'experts

Le groupe d'experts a préparé des propositions de modifications des Lignes directrices sur la vie privée dans plusieurs domaines clés. D'abord, plusieurs nouveaux concepts apparaissent dans les Lignes directrices, comme les programmes de gestion de la vie privée, la notification des atteintes à la vie privée, l'éducation et la sensibilisation et l'interopérabilité mondiale. D'autres révisions reviennent à étendre la portée ou à moderniser certaines parties des Lignes directrices de 1980, notamment sur la responsabilité, la circulation transfrontière de données et les mesures d'exécution.

Les propositions du groupe d'experts ne touchent pas aux huit « Principes fondamentaux applicables au plan national » contenus dans les Lignes directrices de 1980, pas plus qu'aux définitions de notions de base comme celles de « maître des données » et de « données de caractère personnel ». Le Groupe a réfléchi à beaucoup de questions qui font appel à ces principes fondamentaux et à ces notions de base (voir infra), mais il ne s'est pas dégagé de consensus clair quant aux modifications opportunes à ce stade.

Outre ces propositions de modifications, le groupe d'experts a préparé un nouvel exposé des motifs. Son introduction rappelle le contexte de la révision et décrit le processus suivi. Il expose ensuite la logique des modifications proposées aux Lignes directrices. Il ne porte que sur les modifications proposées aux Lignes directrices et à ce titre, il a vocation à compléter plutôt qu'à remplacer l'exposé des motifs initial préparé à l'époque des Lignes directrices de 1980.

Le cahier des charges cite un certain nombre d'aspects que les pays Membres jugent importants mais dont tous n'ont pas donné lieu à des propositions de modifications des Lignes directrices de 1980. D'autres points soulevés dans le processus de révision ne sont pas non plus pleinement pris en compte dans les propositions de révisions des Lignes directrices. Dans l'annexe qui suit, on passera en revue une partie de ces aspects, dans le but d'éclairer la réflexion et d'orienter la discussion pour d'éventuels travaux ultérieurs.

ANNEXE

Questions qui pourraient faire l'objet de travaux ultérieurs

Rôle du consentement

D'après le concept fondateur posé par Alan Westin, la vie privée se définit comme le contrôle qu'exerce un individu sur ses informations personnelles. Dans les Lignes directrices de 1980, le consentement n'est pas une condition sine qua non pour autoriser un traitement des données personnelles. Le rôle du consentement est toutefois mentionné incidemment à plusieurs reprises. Le « principe de limitation de la collecte », par exemple, stipule que « les données doivent être obtenues par des moyens licites et honnêtes et, dans certains cas, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement ».

Beaucoup de droits nationaux, d'autorités de vie privée et de maîtres de données attachent une grande importance au consentement. Mettant l'accent comme ils le font sur la transparence et le consentement de l'utilisateur (ou « notification et choix »), les cadres de protection des données imposent peut-être parfois une charge que l'on peut juger excessive aux entreprises comme aux particuliers. D'aucuns estiment que le rôle du consentement devrait être délimité en fonction de critères normatifs définis par le législateur, selon les usages prévus des données : dans certains cas, le consentement devrait être facultatif ; dans d'autres, il devrait être supposé par défaut, sous réserve d'un droit de retrait ; et dans quelques cas bien précis, l'utilisation des données devrait être soumise à un consentement obligatoire. D'autres estiment qu'il faudrait donner davantage de contrôle à l'individu sur ses données personnelles, plutôt que de lui en retirer.

Certains évoquent les problèmes spécifiques posés par l'utilisation du consentement dans les situations où le rapport de force entre les parties est manifestement déséquilibré, par exemple entre le salarié et l'entreprise. Dans ce cas, on peut penser que le consentement n'a pas de validité réelle et que son utilisation par les maîtres de données est abusive. Dans le même temps, pour certaines formes de traitement des données, le consentement semble essentiel (ex : recherche médicale) ; et le consentement est si inextricablement lié au concept de vie privée qu'il semble impossible de les dissocier.

S'agissant de ce point, il serait utile d'analyser de manière plus approfondie les questions suivantes :

1. Convierait-il de réévaluer le rôle du consentement dans le cadre actuel ? Peut-on concevoir des moyens d'améliorer le processus d'obtention du consentement ou de donner, d'une manière ou d'une autre, davantage de contrôle à l'individu ?
2. Faudrait-il autoriser certaines utilisations des données personnelles pour servir le bien public, au détriment du choix individuel ? Si oui, faut-il accorder un droit de retrait à l'individu, ou faut-il considérer que le bien de la société doit primer sur le choix individuel ?
3. Quelles devraient être les limites du consentement ? Existe-t-il des formes d'usage des données que les individus, même en connaissance de cause, ne devraient pas pouvoir autoriser ?

Le rôle de l'individu

Lorsque les Lignes directrices de 1980 ont été adoptées, les collecteurs de données personnelles étaient essentiellement des administrations publiques, des entreprises et des établissements de recherche. Les Lignes directrices développent donc un modèle dans lequel un maître de données collecte activement des données auprès de l'intéressé (sujet de données), en faisant parfois appel à un tiers (« l'agent ») qui va

effectuer le traitement pour son compte. Les Lignes directrices de 1980 sont donc axées principalement sur la relation entre les contrôleurs de données et les sujets de données.

Or, avec les avancées des technologies de l'information et de la communication, un individu peut désormais établir des relations avec un public quasiment illimité. Il s'agit, certes, d'un véritable bond en avant pour ce qui est des possibilités ouvertes à l'individu, mais ces nouvelles formes de communication facilitent aussi des usages de l'information qui mettent en péril la vie privée. La vie privée de l'individu se trouve donc menacée non plus seulement par des organisations publiques ou privées, mais aussi par d'autres individus. Par ailleurs, une personne peut porter atteinte à sa propre vie privée en utilisant ces nouvelles formes de communication (par exemple en publiant des contenus qu'elle pourrait regretter ultérieurement d'avoir diffusés). L'essor des réseaux sociaux et l'omniprésence d'appareils mobiles connectés à l'Internet ne sont que deux des facteurs qui ont fondamentalement métamorphosé la place de l'individu.

Ces nouveaux services sont devenus aussi puissants que les bases de données traditionnelles qui sont renseignées et définies centralement par de grandes institutions, mais les États ne peuvent pas imposer aux individus les mêmes restrictions et les mêmes tâches administratives auxquelles sont tenues les entreprises ou les administrations publiques. De plus, de telles restrictions, appliquées aux activités des individus, pourraient aisément être vues comme des contraintes inopportunes et dangereuses pour la liberté de pensée, d'expression et d'association. Dans le même temps, les individus doivent être en mesure d'agir si leurs intérêts en matière de vie privée sont bafoués, même par d'autres individus.

La proposition de révision des Lignes directrices appelle les pays Membres à « prendre en considération le rôle d'acteurs autres que les maîtres de fichier, d'une manière adaptée au rôle de chacun » [paragraphe 19(h)]. Cette disposition a pour but d'attirer l'attention des législateurs sur le fait qu'il existe d'autres acteurs qui, même s'ils ne relèvent pas du concept de maître de données, ont également une influence sur le niveau de protection des données personnelles. Cette disposition ouvre la voie à la prise en compte du nouveau rôle de l'individu, mais d'autres analyses seront nécessaires pour définir les mesures souhaitables (outre la sensibilisation).

Les questions suivantes pourront être approfondies :

1. Existe-t-il des « bonnes pratiques » qui pourraient guider les particuliers dans l'utilisation et la diffusion en ligne de leurs données personnelles ? Que recouvre la notion d'« utilisation raisonnable » de données personnelles par les pairs ? Quelles en sont les limites ?
2. Quels recours doivent être à la disposition des individus qui souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles par des pairs ? Comment les différents types de maîtres de données peuvent-ils faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par les données ?
3. Faudrait-il promouvoir certains outils techniques pour permettre aux individus de faire leurs choix en connaissance de cause ? Par exemple, faudrait-il informer les individus sur les conséquences de leurs choix lorsqu'ils décident de publier certaines informations (notamment en leur montrant la taille du public potentiel qui aura accès aux informations qu'ils sont sur le point de publier) ?

Le rôle des principes de Spécification des finalités et de Limitation de l'utilisation

Les usages de données personnelles que l'intéressé n'avait pas prévus lors de la collecte peuvent compromettre la vie privée telle que la conçoit l'individu. Très souvent, le contexte dans lequel est recueillie l'information a beaucoup d'influence sur les attentes de l'individu quant aux usages qui en seront faits. Cela étant, il existe des utilisations secondaires des données personnelles qui peuvent apporter des

bienfaits intéressants à la société. On peut citer certaines avancées en santé publique, dans l'amélioration de l'efficacité énergétique et dans la prévention des fraudes. Or, beaucoup de ces applications font usage des données personnelles d'une manière qui n'a pas été envisagée au moment de leur collecte. A ce titre, de telles pratiques sont en contradiction avec les deux principes fondamentaux des Lignes directrices de 1980 que sont la Spécification des finalités et la Limitation de l'utilisation.

Les Lignes directrices de 1980 posent que la finalité pour laquelle les données sont collectées peut évoluer avec le temps. Un tel changement de finalité n'est toutefois possible qu'avec le consentement l'intéressé ou si la règle de droit le permet (principe de la limitation de l'utilisation). L'exposé des motifs précise en outre que « de nouvelles finalités ne devraient pas intervenir de façon arbitraire ; la liberté d'apporter des modifications devrait impliquer la compatibilité avec les finalités initiales ». Cette formulation implique une certaine tolérance quand les nouvelles utilisations peuvent être considérées comme « compatibles » avec les finalités initiales, mais elle n'autorise pas a priori d'utilisations qui seraient totalement distinctes de ces finalités.

Le principe de la limitation de l'utilisation implique que, en l'absence d'une base légale qui autorise le traitement, toute nouvelle utilisation de données personnelles exige le consentement de la personne concernée. Une application trop rigide de ce principe pourrait avoir des conséquences indésirables. Premièrement, une telle approche pourrait faire obstacle à certaines réutilisations de l'information qui sont jugées utiles à la société. Deuxièmement, si les maîtres de données étaient tenus d'obtenir le consentement de chacune des personnes concernées, cela pourrait représenter une charge considérable, surtout lorsque les données concernent de grands nombres de personnes, ou que les personnes concernées ne sont pas directement identifiées. Cela étant, les individus ont légitimement intérêt, pour protéger leur vie privée, à limiter les usages qui sont faits de leurs données personnelles. De plus, toutes les utilisations secondaires ne sont pas nécessairement « utiles à la société ». Fautes de limitations claires, les données personnelles peuvent facilement être réutilisées pour des finalités dont les individus jugeraient contestables qu'elles aient une quelconque utilité à l'échelle de la société.

Devant la multiplication des applications possibles des données personnelles, il faut mener une réflexion sur un certain nombre de questions relatives aux principes de Spécification des finalités et de Limitation de l'utilisation. Notamment :

1. Les principes de Spécification des finalités et de Limitation de l'utilisation constituent-ils des restrictions excessives à des usages socialement utiles des données ? Faudrait-il chercher un compromis entre ces principes et d'autres enjeux comme l'innovation et la création de valeur ?
2. Faut-il définir des limites strictes à la réutilisation des données personnelles ? Ou est-il préférable d'avoir des critères plus flexibles, comme par exemple, « l'équilibre des intérêts » ou « l'équité » ? Faut-il que les lois nationales désignent nommément les formes spécifiques d'utilisation qui sont acceptables, ou la réglementation doit-elle se contenter d'établir des « principes d'acceptabilité de la réutilisation » ?
3. Quel peut être l'apport de l'anonymisation et d'autres moyens techniques de protection de la vie privée pour trouver le juste équilibre entre les intérêts de l'individu en ce qui concerne sa vie privée et ceux des administrations ou des entreprises qui souhaiteraient les réutiliser ?

Définition des données de caractère personnel

Les Lignes directrices définissent les « données de caractère personnel » comme suit : « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ». Les données qui ne sont pas de caractère personnel n'entrent pas dans le champ d'application des Lignes

directrices. Par conséquent, on pense souvent aux procédés d'anonymisation et de désidentification pour rendre possible la rétention prolongée des données ou le changement de leur finalité ou de leur traitement analytique, tout en préservant la vie privée. Toutefois, depuis une dizaine d'années, on a pu constater que toutes les techniques d'anonymisation et de désidentification n'offrent pas la même robustesse. Le recours à ces techniques pour éliminer les risques pour la vie privée se voit donc remis en question.

Certains avancent que le caractère personnel des données est plus un continuum qu'une opposition binaire, comme on le considère actuellement. Cela signifie par exemple que certaines données, dont l'identification ne serait possible qu'à un coût très important, resteraient dans le champ d'application des Lignes directrices, mais déclencheraient seulement l'application d'un sous-ensemble des principes fondamentaux de la Partie Deux. Par exemple, le fait de prévoir un droit d'accès et de rectification des données qui ne seraient pas identifiables immédiatement pourrait en réalité accroître les risques pour la vie privée car il imposerait aux maîtres de données d'aller beaucoup plus loin dans l'authentification de l'identité des intéressés et la (ré)-identification des données.

Les questions suivantes pourraient être approfondies :

1. Quel rôle doivent jouer les procédés d'anonymisation et de désidentification lorsque la ré-identification peut poser un risque persistant ? Existe-t-il d'autres approches qui permettraient une meilleure protection de la vie privée ?
2. Faut-il remplacer l'opposition entre données identifiables/non identifiables par l'idée de continuum et considérer qu'il existe plusieurs degrés d'identifiabilité ? Si oui, comment serait mesuré le degré d'identifiabilité ?

Autres questions

Outre les questions qui précèdent, les membres du groupe d'experts citent d'autres aspects qui méritent un approfondissement :

- *Définition du maître de données* : faudrait-il actualiser cette définition, étant donnée la diversification des usages des données et des relations de collaboration entre organisations autour de cet usage ?
- *Rôle d'autres acteurs (par exemple les concepteurs de systèmes informatiques)* : les cadres applicables à la vie privée pourraient-ils s'intéresser davantage au rôle des acteurs autres que les maîtres de données ? Si oui, dans quelle mesure ?
- *Principe de limitation de la collecte* : ce principe devrait-il être révisé pour aller dans le sens de la précision ? Faut-il faire un effort supplémentaire et adopter des procédés techniques permettant à la fois de minimiser la quantité des informations collectées et de donner davantage de contrôle aux individus ? Comment cela se traduirait-il concrètement, étant donnée la multiplication des possibilités de réutilisation intéressantes ?
- *Nécessité de limites temporelles au stockage des données personnelles* : faudrait-il instaurer un principe d'effacement des données personnelles une fois que la (ou les) finalité(s) prévue(s) de la collecte sont remplies ?

- *Principe d'ouverture* : faut-il étendre les devoirs des maîtres de données à l'obligation d'assurer une plus grande transparence, en particulier dans le contexte général d'élargissement des usages des données ? Les maîtres de données devraient-ils être tenus d'assurer un accès aux données sous un format utilisable ?
- *Principe de participation individuelle* : les Lignes directrices devraient-elles comprendre des critères supplémentaires pour déterminer comment les « contestations » émanant des personnes concernées par les données doivent être traitées ?